PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 du 25 septembre 2020

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE
n° 71 du 25 septembre 2020
- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/ n°017/53/REN/2020 du 3 septembre 2020 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD KORIAN Le Castelli à l'HUISSERIE géré par la SAS MEDOTELS à DEVECEY.

Décision ARS-PDL/DOSA/576/2020/44 du 25 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé du Confluent en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes

- Décision ARS-PDL/DOSA/577/2020/49 du 25 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique Saint Joseph en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé

Décision ARS-PDL/DOSA/578 /2020/49 du 25 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique de l'Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers

- Décision ARS-PDL/DOSA/579/2020/53 du 25 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier du Haut Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier.

DREAL

Arrêté n° SDR-20-04 du 24 septembre 2020 portant subdélégation au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Agées

ARS-PDL/DOSA/PPA/n°017 /53/REN/2020

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD KORIAN Le Castelli à L'HUISSERIE
géré par la SAS MEDOTELS à DEVECEY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été conjointement autorisé le 01/01/2005;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 02/01/2020 pour la capacité de :
- 80 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	250015658
Dénomination	SAS MEDOTELS
Adresse	ZI - 25870 DEVECEY
Statut juridique	95
Numéro SIREN	421216276

N° FINESS entité géographique	530033133
Dénomination	EHPAD KORIAN LE CASTELLI
Adresse	Rue des Lauriers 53970 L'HUISSERIE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	42121627600210
mode fixation des tarifs	43

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de Mayenne et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Mayenne.

Fait le 03 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation

Claude PICHON
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes Agées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de la Mayenne

Olivier RICHEFOU

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/576/2020/44

DECISION

portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé du Confluent en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DOSA/395/2020/44 du 27 mars 2020 autorisant pour une durée de six mois l'Hôpital Privé du Confluent à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Vu les plans de reprise d'activités des établissements des Pays de la Loire validés le 5 juin 2020 ;

Vu le dossier adressé le 23 septembre 2020 par l'établissement en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale accordée à titre dérogatoire le 27 mars 2020 pour une durée de six mois ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie réunie le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'Hôpital Privé du Confluent a été autorisé à compter du 27 mars 2020, pour une durée de six mois, à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté précité du 18 septembre 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 précité, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut renouveler, pour une durée de six mois au plus, une autorisation d'activité de soins qu'il a accordée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le plan de reprise d'activité des établissements sanitaires du département de la Loire-Atlantique, validé le 5 juin 2020, décrit les modalités de coopération entre les établissements et précise que les établissements se sont «*engagés à faire preuve d'agilité et réversibilité en termes de capacités d'hospitalisation, d'activités de plateaux techniques et de gestion RH, dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie*» ;

Considérant que dans ce cadre, la cible régionale pour l'activité de réanimation a été arrêtée à hauteur de 388 lits dont 147 lits pour la Loire Atlantique et 8 pour l'Hôpital Privé du Confluent ;

Considérant qu'en Loire Atlantique le taux d'occupation des lits de réanimation s'établit au 24 septembre 2020 à 83 % dont 9 patients Covid +, soit 16 lits disponibles ;

Considérant que les données épidémiologiques régionales et celles du département de la Loire-Atlantique montrent d'une part, que la circulation du virus s'accélère et, d'autre part, que si le nombre d'hospitalisation est à ce jour peu élevé, il peut de nouveau augmenter rapidement ;

Considérant que le point de situation épidémiologique de la Loire-Atlantique au 22 septembre 2020 montre une progression constante des indicateurs SI-DEP :

- le taux d'incidence (sur 7 jours glissants) est en augmentation et s'établit à 58,6 / 100 000 habitants (seuil d'alerte : 50/100 000 habitants),
- le taux de tests positifs est en augmentation et s'élève à 4,4%,

Considérant par ailleurs qu'un afflux de patients souffrant de la Covid 19 serait couplé avec les hospitalisations de patients atteints par les épidémies de l'automne et de l'hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un nouvel afflux de patients dans les services de réanimation et permettre aux établissements de santé d'être en capacité d'adapter le plus rapidement possible leur offre de soins comme le prévoit le plan de reprise d'activités des établissements de la Loire-Atlantique ;

Considérant que dans ce contexte et afin de pouvoir faire face aux besoins de réanimation du département de la Loire-Atlantique, il est nécessaire de renouveler pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à titre dérogatoire à l'Hôpital Privé du Confluent en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes,

Décide

Article 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale accordée le 27 mars 2020 à l'Hôpital Privé du Confluent, situé au 2-4 rue Eric Tabarly, à Nantes est renouvelée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 septembre 2020.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le 25 septembre 2020

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/577/2020/49

DECISION

portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique Saint Joseph en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DOSA/396/2020/49 du 27 mars 2020 autorisant pour une durée de six mois la Clinique Saint Joseph à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Vu les plans de reprise d'activités des établissements des Pays de la Loire validés le 5 juin 2020 ;

Vu le dossier adressé le 23 septembre 2020 par l'établissement en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale accordée à titre dérogatoire le 27 mars 2020 pour une durée de six mois ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie réunie le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la Clinique Saint Joseph a été autorisée, à compter du 27 mars 2020, pour une durée de six mois, à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté précité du 18 septembre 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 précité, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut renouveler, pour une durée de six mois au plus, une autorisation d'activité de soins qu'il a accordée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le plan de reprise d'activité des établissements sanitaires du département de Maine-et-Loire, validé le 5 juin 2020, décrit les modalités de coopération entre les établissements et précise que les établissements se sont « *engagés à faire preuve d'agilité et réversibilité en termes de capacités d'hospitalisation, d'activités de plateaux techniques et de gestion RH, dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie* » ;

Considérant que dans ce cadre, la cible régionale pour l'activité de réanimation a été arrêtée à hauteur de 388 lits dont 143 lits pour le Maine-et-Loire et 10 pour la Clinique Saint Joseph ;

Considérant qu'en Maine-et-Loire le taux d'occupation des lits de réanimation s'établit au 24 septembre 2020 à 83 % dont 8 patients covid +, soit 18 lits disponibles ;

Considérant que les données épidémiologiques régionales et celles du département de Maine-et-Loire montrent d'une part, que la circulation du virus s'accélère et, d'autre part, que si le nombre d'hospitalisation est à ce jour peu élevé, il peut de nouveau augmenter rapidement ;

Considérant que le point de situation épidémiologique du département de Maine-et-Loire au 22 septembre 2020 montre une progression constante des indicateurs SI-DEP :

- le taux d'incidence (sur 7 jours glissants) est en augmentation et s'établit à 78,4 / 100 000 habitants (seuil d'alerte : 50/100 000 habitants),
- le taux de tests positifs est en augmentation et s'élève à 4,7%,

Considérant par ailleurs qu'un afflux de patients souffrant de la Covid 19 serait couplé avec les hospitalisations de patients atteints par les épidémies de l'automne et de l'hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un nouvel afflux de patients dans les services de réanimation et permettre aux établissements de santé d'être en capacité d'adapter le plus rapidement possible leur offre de soins comme le prévoit le plan de reprise d'activités des établissements du département de Maine-et-Loire ;

Considérant que dans ce contexte et afin de pouvoir faire face aux besoins de réanimation du département de Maine-et-Loire, il est nécessaire de renouveler pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à titre dérogatoire à la Clinique Saint Joseph en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé ;

Décide

Article 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code la santé publique, l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale accordée le 27 mars 2020 à la Clinique Saint Joseph, situé au 51 rue de la Foucaudière, à Trélazé est renouvelée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 septembre 2020.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le 25 septembre 2020

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/579/2020/53

DECISION

portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier du Haut Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DOSA/398/2020/53 du 27 mars 2020 autorisant pour une durée de six mois le Centre Hospitalier du Haut Anjou à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Vu les plans de reprise d'activités des établissements des Pays de la Loire validés le 5 juin 2020 ;

Vu le dossier adressé le 24 septembre 2020 par l'établissement en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale accordée à titre dérogatoire le 27 mars 2020 pour une durée de six mois ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie réunie le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Centre Hospitalier du Haut Anjou a été autorisé à compter du 27 mars 2020, pour une durée de six mois, à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté précité du 18 septembre 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 précité, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de la santé ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut renouveler, pour une durée de six mois au plus, une autorisation d'activité de soins qu'il a accordée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le plan de reprise d'activité des établissements sanitaires du département de la Mayenne, validé le 5 juin 2020, décrit les modalités de coopération entre les établissements et précise que les établissements se sont « *engagés à faire preuve d'agilité et réversibilité en termes de capacités d'hospitalisation, d'activités de plateaux techniques et de gestion RH, dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie* » ;

Considérant que dans ce cadre, la cible régionale pour l'activité de réanimation a été arrêtée à hauteur de 388 lits dont 25 lits pour la Mayenne et 4 pour le Centre Hospitalier du Haut Anjou ;

Considérant qu'en Mayenne le taux d'occupation des lits de réanimation s'établit au 24 septembre 2020 à 90 % dont 2 patients covid +, soit 1 lit disponible ;

Considérant que les données épidémiologiques régionales et celles du département de la Mayenne montrent d'une part, que la circulation du virus s'accélère et, d'autre part, que si le nombre d'hospitalisation est à ce jour peu élevé, il peut de nouveau augmenter rapidement ;

Considérant que le point de situation épidémiologique de la Mayenne au 22 septembre 2020 montre une progression constante des indicateurs SI-DEP :

- le taux d'incidence (sur 7 jours glissants) est en augmentation et s'établit à 44,5 / 100 000 habitants (seuil d'alerte : 50/100 000 habitants),
- le taux de tests positifs est en augmentation et s'élève à 3,6 %,

Considérant par ailleurs qu'un afflux de patients souffrant de la Covid 19 serait couplé avec les hospitalisations de patients atteints par les épidémies de l'automne et de l'hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un nouvel afflux de patients dans les services de réanimation et permettre aux établissements de santé d'être en capacité d'adapter le plus rapidement possible leur offre de soins comme le prévoit le plan de reprise d'activités des établissements du département de la Mayenne ;

Considérant que dans ce contexte et afin de pouvoir faire face aux besoins de réanimation du département de la Mayenne, il est nécessaire de renouveler pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à titre dérogatoire au Centre Hospitalier du Haut Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier,

Décide

Article 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale accordée le 27 mars 2020 au Centre Hospitalier du Haut Anjou, situé au 1 quai du Docteur Georges Lefèvre à Château-Gontier est renouvelée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 septembre 2020.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le 25 septembre 2020

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/578 /2020/49

DECISION

portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique de l'Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DOSA/397/2020/49 du 27 mars 2020 autorisant pour une durée de six mois la Clinique de l'Anjou à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Vu les plans de reprise d'activités des établissements des Pays de la Loire validés le 5 juin 2020 ;

Vu le dossier adressé le 23 septembre 2020 par l'établissement en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale accordée à titre dérogatoire le 27 mars 2020 pour une durée de six mois ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie réunie le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la Clinique de l'Anjou a été autorisée, à compter du 27 mars 2020, pour une durée de six mois, à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté précité du 18 septembre 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation de la covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 précité, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique ;

Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut renouveler, pour une durée de six mois au plus, une autorisation d'activité de soins qu'il a accordée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le plan de reprise d'activité des établissements sanitaires du département de Maine-et-Loire, validé le 5 juin 2020, décrit les modalités de coopération entre les établissements et précise que les établissements se sont «*engagés à faire preuve d'agilité et réversibilité en termes de capacités d'hospitalisation, d'activités de plateaux techniques et de gestion RH, dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie*» ;

Considérant que dans ce cadre, la cible régionale pour l'activité de réanimation a été arrêtée à hauteur de 388 lits dont 143 lits pour le département de Maine-et-Loire et 10 pour la Clinique de l'Anjou ;

Considérant qu'en Maine-et-Loire le taux d'occupation des lits de réanimation s'établit au 24 septembre 2020 à 83 % dont 8 patients covid +, soit 18 lits disponibles ;

Considérant que les données épidémiologiques régionales et celles du département de Maine-et-Loire montrent d'une part, que la circulation du virus s'accélère et, d'autre part, que si le nombre d'hospitalisation est à ce jour peu élevé, il peut de nouveau augmenter rapidement ;

Considérant que le point de situation épidémiologique du département de Maine-et-Loire au 22 septembre 2020 montre une progression constante des indicateurs SI-DEP :

- le taux d'incidence (sur 7 jours glissants) est en augmentation et s'établit à 78,4 / 100 000 habitants (seuil d'alerte : 50/100 000 habitants),
- le taux de tests positifs est en augmentation et s'élève à 4,7%,

Considérant par ailleurs qu'un afflux de patients souffrant de la Covid 19 serait couplé avec les hospitalisations de patients atteints par les épidémies de l'automne et de l'hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un nouvel afflux de patients dans les services de réanimation et permettre aux établissements de santé d'être en capacité d'adapter le plus rapidement possible leur offre de soins comme le prévoit le plan de reprise d'activités des établissements du département de Maine-et-Loire ;

Considérant que dans ce contexte et afin de pouvoir faire face aux besoins de réanimation du département de Maine-et-Loire, il est nécessaire de renouveler pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à titre dérogatoire à la Clinique de l'Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers,

Décide

Article 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale accordée le 27 mars 2020 à la Clinique de l'Anjou, situé au 9 rue de l'Hirondelle à Angers est renouvelée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 septembre 2020.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le 25 septembre 2020

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE 2020/DREAL / N° SDR-20-04

Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

---

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU les arrêtés ministériels du 11 février 2015 et du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7 , 9 et 10 de l'arrêté du 26 août 2020 susvisé est donnée à MM Julien CUSTOT et David GOUTX, directeurs adjoints et Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice.

Article 2 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation de signature prévue par l'article 1 de l'arrêté susvisé portant sur la signature des décisions, des avis, des actes administratifs, des conventions et des correspondances, sera exercée par les chefs de services et responsables de mission suivants, dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Marc JAOUEN

DREAL
Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- M. Hugues RAVENEL
- Mme Marion RICHARD
- Mme Manuelle SEIGNEUR

Article 3 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature conférée dans ce même article sera exercée par les personnes suivantes dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- Mme Emmanuelle BASTIN
- M. Eric BASTIN
- M. David COUZIN
- Mme Bénédicte CRETIN
- Mme Nathalie GUESDON
- M. Arnaud HERVE
- Mme Laure LETESSIER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- M. Didier VIVANT
- Mme Sabrina VOITOUX

Article 4 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Pierre SIEFRIDT et Didier VIVANT, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est donnée à Mmes Patricia MOUTIER, Patricia NEBRA et M. Arnaud SCHERMAN à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs et les correspondances relatives aux matières suivantes dans le domaine des transports routiers :

- attestation d'aptitude à l'exercice des professions de transport et autorisations s'y substituant ;
- autorisations internationales de transport ;
- autorisations qui permettent d'exercer des activités de transport ou des activités associées au transport.

Article 5 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est donnée à Mme Kathy DELEPLANQUE.

Article 6 : Délégation responsable de budget opérationnel

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation, prévue à l'article 3 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est donnée à M. Marc JAOUEN.

Article 7 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des BOP listés à l'article 6 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée de manière permanente, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Mme Emmanuelle BASTIN
- M. Eric BASTIN
- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Caroline BONDOIS
- Mme Marine COLIN
- M. David COUZIN
- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Victor ESTEVEZ
- Mme Nathalie GUESDON
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- Mme Emilie JAMBU
- Mme Sophie LAVIGNE
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Laure LETESSIER
- Mme Caroline MARLETTE
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Vincent OTEKPO
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH
- M. Pascal PROVOST
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Marion RICHARD
- M. Christian RINCE
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Yoann TERLISKA
- Mme Pauline VANNIER
- M. Didier VIVANT
- M. Christophe VIVES

à effet de signer ou de valider les actes suivants :

- propositions d'affectations des autorisations d'engagement ;
- demandes d'engagement dans CHORUS ;
- pièces de liquidation de la dépense et demandes d'acomptes ;
- actes concourant à la liquidation, et notamment la constatation de service fait ;
- bordereaux et titres de perception et de réduction.

Article 8 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », est subdéléguée de manière permanente pour les actes de gestion de rémunération des agents concernant le périmètre régional du Pôle Support Intégré (PSI) de gestion administrative et financière des personnels à :

- Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef du pôle support intégré régional (PSI) ;
- Mmes Laure CHAUVIER-BERINGUER, Sylvie SERIEYS, Muriel RUBIO, M. Virgile BOUILLON, agents chargés des fonctions de gestion administrative et paye au sein du PSI.

Article 9 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de service et de travaux de l'Etat et les bons de commandes s'y rattachant, est donnée à :

- M. Eric BASTIN
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Pascal PROVOST
- M. Hugues RAVENEL
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Didier VIVANT

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum :

- 20 000 euros HT pour les marchés de fournitures ;
- 40 000 euros HT pour les marchés de prestations de service ;
- 60 000 euros HT pour les marchés de travaux ;
- 500 000 euros HT pour les marchés d'opérations routières.

Article 10 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à Stéphane LE MOING dans le respect de ses attributions et pour un montant maximum de 50 000 euros HT.

Article 11 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à :

- Mme Sophie LAVIGNE
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum de 4 000 euros HT.

Article 12 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué et représentant du pouvoir adjudicateur

Les délégations de signature, prévues aux articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes dévolus à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur concourant à la liquidation de la dépense sont attribuées à :

- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Lorène DELAGNEAU
- M. Victor ESTEVEZ
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- Mme Pauline VANNIER
- M. Christophe VIVES

Cette délégation porte aussi sur la validation des actes réalisés à partir du système d'information CHORUS.

Article 13 : Délégation de signature administrative – spécifique ANAH

Délégation de signature est donnée à Mme Manuelle SEIGNEUR et M. Arnaud HERVE pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en application du II de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 14 : Délégation de signature administrative – spécifique MECC

Délégation de signature est donnée à Mme Marion RICHARD pour signer les ordres de paiements relatifs à l'enveloppe spéciale transition énergétique pour la croissance verte en application de l'article 20 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté 2020/DREAL/ n° SDR-20-03 du 26 août 2020 est abrogé.

Article 16 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 24 septembre 2020

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Annick BONNEVILLE

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales